

Loi du *Tribunal de Comptes*¹

Étant donné que le *Consell General*² a approuvé, lors de sa séance du 13 avril 2000, la suivante :

Loi du *Tribunal de Comptes*

Exposé des motifs

La Constitution de la Principauté d'Andorre proclame, comme principes inspirant l'action de l'État, le respect et la promotion de la liberté, de l'égalité, de la justice, de la tolérance, de la défense des droits de l'homme et de la dignité de la personne. La norme fondamentale incorpore ainsi une vision moderne des pouvoirs publics, en tant que garants des conditions d'égalité, grâce auxquelles les citoyens sont en mesure d'exercer leur liberté. Dans une société avancée, le poids croissant de l'Administration publique, et la constante évolution des relations économiques et financières, exigent des comptes publics à la fois clairs et équilibrés. D'autre part, le contrôle démocratique des pouvoirs publics doit permettre aux citoyens, de plus en plus sensibilisés, de juger également les options politiques en fonction des résultats de leur gestion, ce qui exige la création d'instruments et de mécanismes appropriés pour contrôler les mouvements des fonds publics et la gestion des deniers publics.

Conformément au régime politique de Coprincipauté parlementaire dont l'Andorre s'est doté, la Constitution attribue au *Consell General*, représentant du peuple andorran, la faculté d'impulser et de contrôler l'action politique du Gouvernement. La Loi générale des finances publiques du 19 décembre 1996, recommande, par ailleurs, dans son exposé des motifs, la création d'un *Tribunal de Comptes* appelé à superviser d'une manière indépendante et technique, le respect de l'ordonnancement juridique en matière économique et, tout particulièrement, les obligations qui résultent de cette même Loi.

L'instrument de contrôle dont la création est proposée dans cette Loi, est désigné sous le nom de *Tribunal de Comptes*.

Le *Tribunal de Comptes*, organiquement rattaché au *Consell General*, est un organe technique indépendant, qui contrôle les dépenses publiques et qui, en plus de vérifier la transparence de la gestion économique, financière et comptable de l'Administration publique, contrôle que celle-ci agisse conformément à toute la réglementation légale en vigueur. Elle réalise également des rapports et émet des avis sur la comptabilité et la gestion économique et financière de l'Administration publique andorrane.

Il convient de souligner la totale indépendance de cet organe dans sa soumission à l'ordonnancement juridique. Le domaine de ses compétences

¹ *Cour des Comptes*

² *Parlement de la Principauté d'Andorre*

s'étend à l'Administration générale, aux *Comuns*³, aux entités parapubliques ou de droit public, aux sociétés publiques et à tout organe ou entité faisant partie de l'Administration publique andorrane conformément à l'article 13 du Code de l'Administration, ainsi qu'à tous les organismes, entités, personnes physiques et morales qui en reçoivent des subventions, des crédits, des aides ou des avals.

Titre I. Définition, compétences et domaine d'action

Article 1

Le *Tribunal de Comptes* est un organe technique et indépendant :

1. C'est l'organe technique de contrôle de la gestion économique, financière et comptable de l'Administration publique. Dans l'exercice de ses fonctions, il s'appuie sur les critères de légalité, d'efficacité, d'efficience, d'économie et d'équité.
2. C'est un organe indépendant dans son fonctionnement interne qui dépend organiquement du *Consell General*. Ce dernier en désigne les membres et possède le pouvoir de commander et de recevoir des rapports de contrôle.

Article 2

Les fonctions du *Tribunal de Comptes* sont :

1. Fonction de contrôle
 - a) Contrôler l'activité économique et financière de l'Administration publique, tout en veillant à ce qu'elle s'adapte à l'ordonnancement juridique.
 - b) Contrôler les subventions, les crédits et les aides à la charge des budgets des institutions publiques dont il est fait mention à l'Article 8, ainsi que les avals et les exemptions fiscales directes et personnelles accordés par lesdites institutions.
 - c) Contrôler les contrats souscrits par l'Administration publique lorsque ceux-ci le stipulent ou lorsque le *Tribunal de Comptes* le considère opportun.
 - d) Contrôler la situation et les variations du patrimoine de l'Administration publique.
 - e) Contrôler les crédits extraordinaires, les crédits supplémentaires, les incorporations, les accroissements, les transferts, les avances de fonds et autres modifications des crédits budgétaires initiaux.

³ *Organe d'auto-gouvernement, de représentation et d'administration de la Paroisse*

- f) Analyser l'usage qui est fait des ressources disponibles selon des critères d'efficacité et formuler les propositions tendant à améliorer les services prêtés par l'Administration publique.
- g) Contrôler l'efficacité des objectifs proposés dans les divers programmes budgétaires et dans les mémoires des subventions, des crédits, des aides et des avais et, s'il y a lieu, signaler les causes de non-exécution.

2. Fonction consultative

Émettre les avis et répondre aux consultations en matière de comptabilité publique et de gestion économique et financière que peuvent lui demander les institutions visées à l'Article 8.

Article 3

1. Le *Tribunal de Comptes* exerce sa fonction par l'élaboration de rapports ou de mémoires qui, après avoir été approuvés par l'Assemblée Plénière, en même temps que les allégations et les justifications présentées par les institutions contrôlées ainsi que les recommandations proposées pour améliorer leur gestion, doivent être présentés dans le cadre du mémoire que le *Tribunal* doit adresser tous les ans au *Consell General*.
2. Dans le mémoire annuel de ses activités devront figurer les résultats de tous les travaux menés à terme et, tout particulièrement :
 - a) Le contrôle des comptes des *Comuns* et des organes qui en dépendent.
 - b) Le contrôle des comptes des *Quarts*⁴ et des organes qui en dépendent.
 - c) Le contrôle des activités économiques et financières des sociétés publiques.
 - d) Le contrôle de tous les organismes et entités qui gèrent des deniers publics ou qui reçoivent des subventions de l'Administration publique.
 - e) Le contrôle des comptes du *Consell General* et des organes qui y sont rattachés.
3. Tous les ans, le *Tribunal de Comptes* devra également élaborer et présenter devant le *Consell General* :
 - a) Le rapport sur la liquidation annuelle des budgets de l'Administration générale et de chacune des entités parapubliques.

⁴ *Subdivision de quelques unes des paroisses*

- b) Le rapport sur la liquidation annuelle des dépenses réalisées par les *Comuns* à la charge des transferts reçus de l'Administration générale.
4. Le *Tribunal de Comptes* doit préparer un rapport de contrôle des dépenses et des subventions électorales publiques lors de chaque procédure électorale.
5. Le *Tribunal de Comptes* doit également émettre, à la demande du *Consell General* ou lorsqu'il l'estime opportun, des rapports, mémoires ou autres études techniques concernant les fonctions définies dans la présente Loi.
6. Le *Tribunal de Comptes* doit, dans tous ses rapports et mémoires, mentionner les infractions, les excès ou les pratiques irrégulières susceptibles d'avoir été observés et signaler les responsabilités qui pourraient, selon son critère, être engagées ainsi que les mesures pour les mettre en œuvre. S'il résultait de ces actions des indices de responsabilité comptable, disciplinaire ou pénale, il devra adresser le rapport à l'autorité compétente en la matière.

Article 4

1. Le *Tribunal de Comptes*, dans l'exercice de ses fonctions, doit agir dans le respect de l'ordonnancement juridique et en totale indépendance vis-à-vis des organes et des institutions publiques soumis à son contrôle.
2. Le *Tribunal de Comptes* s'organise conformément à ses normes internes de fonctionnement qui doivent prévoir également la procédure des sanctions en cas d'obstructionnisme, d'absentéisme ou de baisse productivité de l'un de ses membres.
3. Le *Tribunal de Comptes* établit son propre budget, qui doit être intégré à la Loi du budget général dans une section spécifique, afin d'être soumis à l'approbation du *Consell General* à la charge de ses budgets.

Article 5

1. Pour exécuter et remplir ses fonctions, le *Tribunal de Comptes* peut réclamer la collaboration de toutes les institutions dont il est fait mention à l'Article 8 qui devront la lui apporter.
2. Le *Tribunal de Comptes* fixe les critères, les principes et les standards d'audit et de comptabilité conformément à la législation en vigueur.
3. Les institutions mentionnées à l'Article 8 peuvent par contrat auprès d'une entreprise d'audit privée commander un audit, ou tout autre travail ayant un rapport avec les finances publiques.
4. Les institutions qui souhaitent procéder, conformément au paragraphe précédent, doivent demander préalablement au *Tribunal de Comptes*, les

critères, les principes et les règles d'audit qui doivent être pris en compte. Le Tribunal les leur communique par écrit.

5. Les institutions qui commandent un audit auprès d'une entreprise privée doivent remettre une copie du rapport correspondant au *Tribunal de Comptes*.
6. Les contrats passés par les institutions publiques auprès d'entreprises d'audits doivent préciser, comme clause impérative, que l'étude sera faite conformément aux normes fixées par le *Tribunal de Comptes*.

Article 6

Tout audit réalisé sous la direction de l'Intervention Générale doit être transmis au *Tribunal de Comptes*.

Article 7

Le *Tribunal de Comptes* agit de sa propre initiative, conformément à son plan annuel de travail, et à initiative du *Consell General* lorsque ce dernier le charge de la réalisation de rapports et de contrôles, conformément aux dispositions de l'Article 30.

Article 8

1. Aux effets de la présente Loi, les institutions soumises au contrôle du *Tribunal de Comptes* sont :
 - a) Le *Consell General* et les organes qui y sont rattachés.
 - b) L'Administration générale et les organes placés sous sa direction.
 - c) Les *Comuns* et les organes qui en dépendent.
 - d) Les *Quarts* et les organes qui en dépendent.
 - e) Les organismes autonomes ou entités de droit public ou parapublic.
 - f) Les sociétés publiques, générales ou communales, lorsque la participation au capital est majoritaire ou suffisante pour en exercer le contrôle.
 - g) De manière générale, toute entité qui gère des deniers publics ou qui perçoit des subventions de l'Administration publique.
2. Il revient au *Tribunal de Comptes* de contrôler les subventions, les crédits et les avals ainsi que les aides du secteur public que perçoivent des personnes physiques ou morales.

Article 9

1. L'organisme compétent sera tenu d'informer le *Tribunal de Comptes* des résultats de son activité de contrôle sur le financement et les dépenses électorales, dans le terme de deux mois à compter de la célébration des élections.
2. Le *Tribunal de Comptes* transmettra au *Consell General* le rapport final sur le contrôle de l'activité électorale et l'attribution de subventions, dans les deux mois qui suivent la réception du rapport de l'organisme correspondant.

Titre II. Fonctionnement et Structure

Article 10

1. Le *Tribunal de Comptes* exerce sa fonction de contrôle par la préparation des rapports dont il est fait mention à l'Article 3. Ceux-ci, après avoir été approuvés par l'Assemblée Plénière du *Tribunal*, en même temps que les allégations et les justifications éventuelles des institutions qui doivent être présentées dans le délai de quinze jours après la notification, devront être présentés au *Consell General*.
2. Le *Tribunal de Comptes* remet une copie de ses rapports à l'institution publique concernée, accompagnée des mesures d'amélioration de la gestion et des recommandations proposées, ainsi que le délai fixé pour leur mise en pratique.
3. Les institutions contrôlées doivent répondre par écrit au *Tribunal de Comptes* sur l'effectivité de la mise en pratique des recommandations suggérées, dans le délai fixé par chaque rapport de contrôle.

Article 11

Le *Consell General* doit rendre ses comptes, ainsi que ceux des organes qui lui sont rattachés, directement au *Tribunal de Comptes*, avant le premier avril de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Le *Tribunal de Comptes* les examine, les vérifie et les remet au *Consell General* comme partie intégrante du mémoire annuel.

Article 12

1. Le Gouvernement doit présenter au *Tribunal de Comptes*, avant le premier avril de l'année qui suit la clôture de l'exercice, les états budgétaires et financiers du Gouvernement, des entités parapubliques ou de droit public et des sociétés publiques qui en dépendent.
2. Le *Tribunal de Comptes* doit examiner et vérifier les comptes généraux de l'Administration générale, des entités parapubliques ou de droit public et des sociétés publiques qui en dépendent, dans les cinq mois qui suivent

leur réception. Le rapport résultant du contrôle doit être soumis au *Consell General*.

Article 13

1. Les *Comuns* et les *Quarts* doivent remettre leurs comptes, ainsi que ceux des organes et des sociétés publiques qui en dépendent, directement au *Tribunal de Comptes* avant le premier avril de l'année qui suit celle de la clôture de chaque exercice.
2. Le *Tribunal de Comptes* doit examiner et vérifier les comptes qui constituent le Compte général des *Comuns*, des *Quarts*, des organes et des sociétés publiques qui en dépendent, dans les cinq mois postérieurs à leur réception. Le rapport résultant du contrôle doit être soumis au *Consell General* comme faisant partie intégrale du mémoire annuel.
3. De la même manière, les *Comuns* doivent, avant le 15 février de chaque année, rendre un résumé de tous les mouvements, réalisé conformément à la législation en vigueur au chapitre budgétaire, correspondant à l'utilisation de la somme reçue au titre de la quote-part de transfert. Le *Tribunal de Comptes* qui doit l'examiner et le vérifier dans les cinq mois postérieurs à la réception, soumet ensuite ce rapport de contrôle au *Consell General*.

Article 14

Les sociétés publiques qui ont un exercice social différent de l'année naturelle doivent rendre leurs comptes à l'organisme correspondant. Les comptes devront être remis, à leur tour, au *Tribunal de Comptes* dans les deux mois qui suivent la fin de leur exercice social.

Article 15

1. Les membres du *Tribunal de Comptes*, et par délégation le personnel à son service, peuvent se présenter dans les dépendances de n'importe lequel des organes soumis à leur contrôle conformément à la présente Loi.
2. Avant de se rendre sur les lieux, ils doivent le notifier avec un préavis de sept jours naturels. Les organes appelés à être visités ne pourront s'y opposer et devront faciliter toute la documentation ainsi que l'infrastructure technique que les membres du *Tribunal de Comptes*, ou le personnel à son service qu'ils auront délégué, jugeront opportuns et nécessaires et ce, durant toute la durée qu'ils estimeront appropriée à la réalisation de leur tâche.

Article 16

Les rapports de contrôle visés à l'Article 3 doivent veiller :

- a) Au respect de la Constitution et des lois sur la réglementation des recettes et des dépenses de l'Administration publique, tout spécialement des normes qui concernent l'activité économique et financière et comptable.
- b) Au respect des prévisions et de l'exécution des budgets qui lui sont présentés pour qu'elle les contrôle.
- c) A la rationalité dans l'exécution de la dépense et de la gestion publique, fondée sur des critères d'efficacité, d'efficience, d'économie et d'équité.
- d) A l'exécution des programmes d'action, d'investissement et de financement, et autres plans et prévisions régissant l'activité des sociétés rattachées à l'Administration publique, à l'utilisation ou l'application des subventions à la charge des budgets des institutions de l'Administration publique et les exemptions fiscales accordées.

Article 17

Les organes du *Tribunal de Comptes* sont :

- a) L'Assemblée Plénière
- b) Le président

Article 18

1. L'Assemblée Plénière se compose d'un président et de deux membres.
2. Les résolutions de l'Assemblée Plénière sont adoptées à la majorité. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.
3. Tout membre du *Tribunal de Comptes* peut émettre des votes particuliers sur les rapports de contrôle adoptés, et proposer des recommandations qui seront jointes aux rapports.
4. L'Assemblée Plénière est convoquée par le président de sa propre initiative ou chaque fois qu'un membre en fait la demande.

Article 19

Il revient à l'Assemblée Plénière de :

- a) Nommer un secrétaire parmi ses membres.

- b) Adopter les dispositions nécessaires à la réalisation des missions que la présente Loi attribue au *Tribunal de Comptes*.
- c) Exercer la fonction de contrôle et de consultation.
- d) Rédiger l'avant-projet de budget du *Tribunal de Comptes* et l'adresser à la *Sindacatura*⁵.
- e) Approuver le mémoire annuel d'activités ainsi que les rapports, les mémoires, les propositions, les avis et les consultations préparés par les membres du *Tribunal de Comptes*.
- f) Définir l'organisation du *Tribunal de Comptes* et répartir les travaux de contrôle entre ses membres.
- g) Approuver le Plan annuel de travail du *Tribunal de Comptes*.

Article 20

Il revient au président de :

- a) Représenter le *Tribunal de Comptes* en toute instance.
- b) Convoquer et présider l'Assemblée Plénière.
- c) Exercer l'inspection supérieure du *Tribunal de Comptes*.
- d) Exercer la direction et fixer le régime de travail du personnel du *Tribunal de Comptes*.
- e) Proposer à l'Assemblée Plénière le mémoire annuel d'activités du *Tribunal de Comptes*.
- f) Gérer les obligations de dépense conformément à la Loi générale des finances publiques.
- g) Comparaitre devant la Commission habilitée lorsque celle-ci le demande ou de sa propre initiative.

Article 21

Outre les fonctions qui lui reviennent en tant que membre du *Tribunal de Comptes*, le secrétaire doit veiller à la rédaction des procès verbaux des séances de l'Assemblée Plénière, il doit en délivrer les certifications opportunes et, de manière générale, exécuter toutes les autres fonctions que pourrait lui confier l'Assemblée Plénière.

⁵ Bureau du Parlement

Titre III. Les membres du *Tribunal de Comptes* et le personnel à son service.

Article 22

1. Le président et les deux membres du *Tribunal de Comptes* sont désignés individuellement par le *Consell General* lors de votes séparés, avec le vote favorable des deux tiers de ses membres en premier scrutin, pour une période unique de six ans, sans possibilité de l'exercer plus d'une fois consécutive.
2. Si lors du premier scrutin la majorité requise dans le paragraphe précédent n'est pas atteinte, le candidat qui lors d'un deuxième scrutin aura obtenu le vote favorable de la majorité absolue du *Consell General* sera élu.
3. Après avoir été désignés, les membres du *Tribunal de Comptes* devront prêter serment ou promettre observance devant le *Síndic General*⁶, dans la forme prévue par le Règlement du *Consell General*.
4. Parvenu au terme de leur mandat, les membres du *Tribunal de Comptes* continuent à exercer la charge en fonctions jusqu'à la prise de possession des nouveaux membres. Ce délai ne peut être supérieur à six mois.

Article 23

1. La désignation des membres du *Tribunal de Comptes* s'effectue parmi les personnes de nationalité andorrane, titulaires d'un diplôme d'études supérieures dans le domaine économique, juridique, financier et/ou comptable, qui possèdent une expérience reconnue ainsi que des connaissances accréditées d'un minimum de quatre ans. Dans tous les cas, la désignation d'un membre doit comporter la motivation suffisante garantissant l'aptitude de la personne pour la fonction.
2. Les membres du *Tribunal de Comptes*, dont la désignation est irrévocable, doivent exercer leur fonction en toute indépendance et à plein temps.
3. La désignation des membres du *Tribunal de Comptes* est publiée dans le *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra*⁷.

Article 24

La fonction de membre du *Tribunal de Comptes* est incompatible avec :

- a) Celle de membre du *Consell General*.

⁶ *Président du Parlement*

⁷ *Journal Officiel de la Principauté d'Andorre*

- b) Avec l'exercice de toute autre fonction publique dans l'une des institutions de l'Administration publique, que ce soit par élection, par nomination en tant que fonctionnaire ou contractuel.
- c) Avec toute fonction exercée au sein de partis politiques, syndicats et associations, patronales et associations de professions libérales, nationaux ou étrangers.
- d) Avec toute autre fonction directive ou exécutive au sein de partis politiques, syndicats et associations, patronales et associations de professions libérales, nationaux ou étrangers.
- e) Avec toute activité susceptible de mettre en danger l'indépendance et l'impartialité dans l'exécution des obligations, à l'appréciation du *Consell General*.
- f) Avec l'exercice d'une profession ou de toute autre activité rémunérée.

Article 25

Dans le délai de dix jours postérieurs à la prise de possession de sa fonction, chaque membre du *Tribunal de Comptes* devra présenter une déclaration à la *Sindicatura* où il précisera ne se trouver dans aucune des situations d'incompatibilité ou d'incapacité définies par la Loi. Si durant son mandat, il venait à se trouver dans l'une de ces situations, il devra le notifier sans tarder à l'Assemblée Plénière du *Tribunal de Comptes* et à la *Sindicatura*. Dans ce cas, le *Consell General* procédera à son remplacement.

Article 26

1. Pour les membres du *Tribunal de Comptes* les motifs d'abstentions et de récusations sont les suivants :
 - a) Avoir des intérêts personnels dans l'affaire, l'entreprise ou l'institution en cause ou avoir un litige pendant ou une relation de service avec l'un des intéressés.
 - b) Posséder un lien de parenté de consanguinité jusqu'au quatrième degré ou d'affinité jusqu'au deuxième degré avec l'une des personnes tenues de rendre des comptes ou des administrateurs des institutions publiques soumises au contrôle du *Tribunal de Comptes*.
 - c) Être lié par une amitié intime ou concevoir de l'inimitié manifeste avec ou contre l'une des personnes susmentionnées.
2. Si plus d'un membre du *Tribunal de Comptes* s'abstient ou est récusé, la Commission des Présidents des Groupes Parlementaires du *Consell General* nommera leurs remplaçants pour mener à terme le travail spécifique en cause.

Article 27

1. Outre les motifs d'abstention et de récusation précisés à l'Article précédent, les membres du *Tribunal de Comptes* doivent s'abstenir de contrôler ou de réaliser tout autre acte ou dossier où ils seraient déjà intervenus avant leur désignation comme membres du Tribunal et qui, conformément à l'Article 2 de la présente Loi, relèverait de la compétence de ce Tribunal.
2. L'abstention dont il est fait mention au paragraphe précédent s'applique, en particulier, aux membres du *Tribunal de Comptes* qui se seraient déjà trouvés précédemment dans l'un des cas suivants :
 - a) Les autorités ou les fonctionnaires ayant à leur charge la gestion, l'inspection ou le contrôle des recettes et des dépenses de l'Administration publique.
 - b) Les présidents, les directeurs et les membres des conseils d'administration des organismes et des entreprises relevant de l'Administration publique.
 - c) Les particuliers qui, exceptionnellement, recouvrent ou gardent des fonds ou des valeurs publics.
 - d) Les percepteurs des subventions à la charge des fonds publics.
 - e) Toute autre personne tenue de rendre des comptes devant le *Tribunal de Comptes*.
 - f) Les bénéficiaires d'avals ou d'exemptions fiscales et personnelles accordés par l'une quelconque des institutions mentionnées à l'Article 8.
3. Les personnes qui, au cours des quatre années antérieures, ont occupé un haut poste au Ministère des Finances ne peuvent être désignées membres du *Tribunal de Comptes*.

Article 28

Les membres du *Tribunal de Comptes* perdent leur condition pour les motifs suivants :

- a) Pour cause de décès.
- b) Sur renonciation expresse, faite par écrit, devant le *Síndic General*.
- c) Au terme de leur mandat.
- d) Pour cause d'incapacité, déclarée par décision judiciaire ferme.

- e) Pour cause de déchéance de l'exercice de droits politiques, déclarée par décision judiciaire ferme.
- f) Par condamnation par jugement ferme pour la réalisation d'un délit.
- g) Pour cause de non-respect des obligations de la fonction, déclaré par décision judiciaire.

Article 29

1. Le personnel au service du *Tribunal de Comptes* doit posséder les diplômes appropriés et est assujéti au régime statutaire de la fonction publique.
2. Le personnel au service du *Tribunal de Comptes* est tenu de respecter le secret sur les questions, les matières et les affaires traitées ainsi que sur les accords adoptés et, de manière générale, sur toute l'information dont il aurait connaissance dans le développement de ses fonctions, tant que n'auront été publiés le mémoire ou le rapport correspondants ou que la question posée soit définitivement résolue. Les sujets des délibérations et le sens du vote des membres du *Tribunal de Comptes* sont toujours matière réservée.
3. Le *Tribunal de Comptes* peut engager les services de cabinets d'audit privés qui l'assisteront dans le développement de ses activités.

Titre IV. Relations entre le *Tribunal de Comptes* et le *Consell General*

Article 30

1. Le mémoire annuel du *Tribunal de Comptes*, ainsi que les autres rapports de contrôle à caractère annuel, seront présentés devant le *Consell General* avant le 30 septembre de chaque année. La procédure parlementaire s'exécutera conformément au Règlement du *Consell General*.
2. Le *Consell General* peut demander la réalisation de rapports de contrôles et/ou des études techniques sur n'importe laquelle des institutions visées à l'Article 8 de la présente Loi.

La commission faite au *Tribunal de Comptes*, sur la réalisation de rapports de contrôle ou des études techniques, doit préciser les délais de réalisation et de présentation devant le *Consell General*.

3. Le président et les membres du *Tribunal de Comptes* peuvent être appelés, conformément à la procédure prévue par le Règlement du *Consell General*, à comparaître devant une commission afin de préciser tous les doutes susceptibles d'exister sur les rapports et/ou les mémoires du *Tribunal de Comptes* ayant trait à des affaires relevant de leur compétence.

Article 31

L'examen des comptes du *Tribunal de Comptes* revient au *Consell General* à qui ils doivent être transmis à cet effet comme une annexe du mémoire annuel.

Article 32

1. La commission compétente désignée par la Commission de Présidents des Groupes Parlementaires préparera et effectuera le rapport devant le *Consell General* du mémoire annuel et des rapports de contrôle préparés par le *Tribunal de Comptes*.
2. Le *Consell General* doit publier au *Butlletí del Consell General*⁸, en même temps que l'accord adopté, les rapports du *Tribunal de Comptes* sans préjudice d'autres formes de publication qui sauraient être fixées.
3. Dans ses résolutions, le *Consell General* insistera auprès des organes de l'Administration pour qu'ils mettent en pratique les mesures de gestion proposées, et il dictera les dispositions. Conformément au Règlement du *Consell General*, les membres du Gouvernement et les responsables des organismes publics faisant l'objet de contrôle devront comparaître devant la Commission afin de rendre compte de l'application des mesures signalées.

Disposition additionnelle.

Le *Tribunal de Comptes* réalisera, à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, les audits annuels visés aux Articles 19 de la Loi qualifiée⁹ de transferts aux *Comuns* et 34 de la Loi générale des finances publiques.

Dispositions transitoires

Première

Le *Consell General*, avant que ne s'écoule le délai de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Loi, devra nommer les membres du *Tribunal de Comptes* conformément à la procédure que stipule le Règlement du *Consell General*.

Deuxième

Dès qu'il aura été constitué, le *Tribunal de Comptes* devra rédiger ses normes internes de fonctionnement dans le terme de trois mois.

⁸ *Journal Officiel du Parlement*

⁹ [Loi qui requiert une majorité renforcée pour son approbation]

Troisième

Le *Consell General*, avant que ne soit constitué le *Tribunal de Comptes*, approuvera une loi de crédit extraordinaire qui permettra de couvrir les dépenses nécessaires à la création et au fonctionnement approprié du Tribunal.

Quatrième

Le *Tribunal de Comptes* n'assumera la compétence prévue au point 4 de l'Article 3 de la présente Loi et n'exécutera les dispositions de l'Article 9, qu'après qu'ait été mise en place une réglementation spécifique du financement électoral.

Disposition finale

La présente Loi entrera en vigueur le jour même de sa parution dans le *Bulletí Oficial del Principat d'Andorra*.

Casa de la Vall, le 13 avril 2000

Francesc Areny Casal

Síndic General

Nous les Co-Princes la sanctionnons, la promulguons et en ordonnons la publication au *Bulletí Oficial del Principat d'Andorra*.

Jacques Chirac
Président de la République Française
Co-Prince d'*Andorra*

Joan Martí Alanís
Evêque d'Urgell
Co-Prince d'*Andorra*